

PROJET DE LOI

N° 1

adopté

SÉNAT

le 18 octobre 1983

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant certaines dispositions du code rural
relatives aux caisses de mutualité sociale agricole.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 502 (1982-1983) et 21 (1983-1984).

Article premier.

Les dispositions du chapitre premier du titre II du livre VII du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE PREMIER

« Elections, composition et fonctionnement des assemblées générales et des conseils d'administration.

« Art. 1004. — Les personnes relevant au titre d'assujettis, qu'ils soient bénéficiaires ou cotisants, des caisses de mutualité sociale agricole forment trois collèges électoraux :

« 1° Le premier collège comprend :

« a) Les exploitants agricoles, les artisans ruraux et les autres travailleurs indépendants des professions connexes à l'agriculture n'employant pas de main-d'œuvre salariée à titre permanent ;

« b) Les membres non salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation ou dans l'entreprise ;

« 2° Le deuxième collège comprend les travailleurs salariés de l'agriculture, de l'artisanat rural et des professions connexes, énumérés aux 1° à 7°, 9° et 10° de l'article 1144 ;

« 3° Le troisième collège comprend :

« a) Les exploitants agricoles, les artisans ruraux et les autres travailleurs indépendants des professions

connexes à l'agriculture employant une main-d'œuvre salariée, à titre permanent ;

« *b*) Les membres non salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation ou dans l'entreprise ;

« *c*) Les organismes agricoles mentionnés au 7° de l'article 1144.

« Les personnes qui bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie du régime des salariés agricoles en qualité de titulaire d'un avantage de vieillesse, d'un avantage d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail de ce régime sont rattachées au deuxième collègue. Les personnes qui bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie du régime des non-salariés agricoles, en qualité de titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité de ce régime, sont rattachées au collègue électoral auquel elles appartenaient à la date de cessation de leur activité agricole non salariée.

« *Art. 1005.* — Dans chaque commune, les électeurs des premier et troisième collèges élisent des délégués communaux.

« Toutefois, lorsque le nombre des électeurs d'une ou plusieurs communes est inférieur à cinquante, le commissaire de la République, par arrêté pris sur proposition du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole, et après avis des maires intéressés, réunit deux ou plusieurs communes limitrophes d'un même canton pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cinquante électeurs.

« Si des groupements d'au moins cinquante électeurs ne peuvent être constitués, la circonscription électorale est le canton.

« Dans les cantons qui comprennent une fraction de commune urbaine et des communes suburbaines, la fraction de commune urbaine est considérée comme une commune.

« Quatre délégués du premier collège et deux délégués du troisième collège sont élus selon le cas, dans chaque commune, groupement de communes ou canton. Toutefois, lorsque le nombre d'électeurs d'une commune ou d'un groupement de communes est supérieur à cinq cents, le nombre des délégués est doublé pour chacun des collèges.

« Pour chaque collège, sont proclamés élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin majoritaire à un tour.

« *Art. 1006.* — Les délégués communaux des premier et troisième collèges élisent dans leur sein six délégués cantonaux et six suppléants, à raison de quatre délégués et quatre suppléants pour le premier collège et de deux délégués et deux suppléants pour le troisième.

« Sont proclamés élus pour chacun des collèges, les délégués et suppléants ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin majoritaire à un tour.

« En cas de vacances au sein des délégués cantonaux des premier et troisième collèges, les suppléants des délégués dont les fonctions ont pris fin sont appelés à prendre part à l'assemblée générale de la mutualité sociale agricole jusqu'aux élections cantonales suivantes.

« A Paris et dans les villes divisées en arrondissements ou en cantons qui ne comprennent pas de communes suburbaines, les électeurs des premier et

troisième collèges procèdent directement, par arrondissement ou par canton, à l'élection de six délégués cantonaux et six suppléants, dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article.

« Il en est de même pour les délégués élus dans le cadre du regroupement de l'ensemble des communes d'un canton.

« *Art. 1007.* — Dans chaque canton, les électeurs du deuxième collège élisent trois délégués cantonaux.

« Toutefois, si le nombre des électeurs d'un ou plusieurs cantons est inférieur à cinquante, le commissaire de la République réunit, par arrêté pris sur proposition du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole, deux ou plusieurs cantons pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cinquante électeurs, ou à défaut tous les électeurs du département. Dans ce cas, quelle que soit la circonscription électorale, le nombre de délégués cantonaux est égal au nombre de cantons regroupés, multiplié par trois.

« Les délégués cantonaux sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage, rature ou vote préférentiel. Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

« Les listes doivent comprendre un nombre de candidats égal au moins au nombre de délégués cantonaux à élire et au plus au double de ce nombre. Il est pourvu aux vacances survenant dans le deuxième collège dans l'ordre de présentation de la liste intéressée.

« *Art. 1008.* — Les délégués cantonaux des trois collèges, élus pour cinq ans, forment l'assemblée générale départementale de la mutualité sociale agricole.

« Lorsque la circonscription de la caisse de mutualité sociale agricole s'étend sur deux ou plusieurs départements, l'assemblée générale comprend les délégués cantonaux des départements de la circonscription.

« *Art. 1009.* — Le conseil d'administration d'une caisse départementale de la mutualité sociale agricole, comprenant vingt-six membres, est composé comme suit :

« 1° Vingt-trois membres élus en son sein par l'assemblée générale départementale pour cinq ans, à raison de :

« a) Dix membres élus par les délégués cantonaux du premier collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour ;

« b) Huit membres élus par les délégués cantonaux du deuxième collège, au scrutin de liste selon la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, rature ou vote préférentiel, et suivant l'ordre de présentation ;

« c) Cinq membres élus par les délégués cantonaux du troisième collège à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour ;

« 2° Trois représentants des familles dont l'un est électeur dans le premier collège, l'autre dans le second collège et le dernier dans le troisième collège, désignés

par l'union départementale des associations familiales sur proposition des associations familiales rurales ; le mandat de ces trois administrateurs est également fixé à cinq ans.

« Les administrateurs des deuxième et troisième collèges ainsi que les administrateurs représentants des familles, qui relèvent du deuxième et du troisième collège, forment le comité de la protection sociale des salariés agricoles.

« Les administrateurs des premier et troisième collèges ainsi que les administrateurs représentants des familles, qui relèvent du premier et du troisième collège, forment le comité de la protection sociale des non-salariés agricoles.

« *Art. 1010.* — Lorsque la circonscription des caisses de mutualité sociale agricole s'étend sur deux ou plusieurs départements, le conseil d'administration comprend : douze représentants du premier collège, dix représentants du deuxième collège et six représentants du troisième collège élus dans les conditions prévues à l'article précédent ainsi que trois représentants des familles dont au moins un salarié et un non-salarié désignés conjointement par les unions départementales des associations familiales concernées sur proposition des associations familiales rurales.

« Les administrateurs des deuxième et troisième collèges ainsi que le ou les administrateurs représentants des familles, qui appartiennent au deuxième collège forment le comité de la protection sociale des salariés agricoles.

« Les administrateurs des premier et troisième collèges et le ou les administrateurs représentants des familles qui relèvent des premier ou troisième collèges forment le comité de la protection sociale des non-salariés agricoles.

« *Art. 1011.* — L'assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole, commune à la caisse centrale de secours mutuels agricoles, à la caisse centrale d'allocations familiales agricoles et à la caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole, est constituée par les délégués élus par leurs pairs au sein du conseil d'administration de chacune des caisses de mutualité sociale agricole, à raison de trois délégués pour le premier collège, de deux délégués pour le deuxième collège et d'un délégué pour le troisième collège.

« Le conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole, comprenant vingt-six membres, est composé comme suit :

« 1° Vingt-trois membres élus en son sein par l'assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole pour cinq ans, à raison de :

« a) Dix administrateurs élus par les délégués du premier collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour ;

« b) Huit administrateurs élus par les délégués du deuxième collège, au scrutin de liste selon la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, rature ou vote préférentiel et suivant l'ordre de présentation ;

« c) Cinq administrateurs élus par les délégués du troisième collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour ;

« 2° Trois représentants des familles désignés par l'union nationale des associations familiales, sur proposition des associations familiales rurales, le mandat de ces trois administrateurs est également fixé à cinq ans.

« Les administrateurs centraux des deuxième et troisième collèges ainsi que les administrateurs centraux représentant les familles qui appartiennent au deuxième collège forment le comité central de la protection sociale des salariés agricoles.

« Les administrateurs centraux des premier et troisième collèges ainsi que les administrateurs centraux représentants des familles qui appartiennent au premier et au troisième collège forment le comité central de la protection sociale des non-salariés agricoles.

« *Art. 1012.* — Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

« Les comités prévus aux articles 1009, 1010 et 1011 sont respectivement consultés pour avis sur les questions intéressant la protection sociale des exploitants agricoles ou celle des salariés agricoles.

« *Art. 1013.* — Le conseil d'administration fixe les principes généraux et les moyens de la politique d'action sanitaire et sociale menée par la caisse.

« Un comité composé paritairement de non-salariés et de salariés, membres du conseil d'administration, instruit les demandes de subventions et attribue les prêts et toutes aides à caractère individuel et collectif, dans le cadre de la politique fixée par le conseil.

« *Art. 1014.* — Sont électeurs dans les collèges définis à l'article 1004, à condition de n'avoir pas été condamnés à l'une des peines entraînant ou de nature à entraîner la déchéance des droits civiques :

« *a)* Les personnes de nationalité française âgées de seize ans au moins et dont toutes les cotisations, personnellement dues par elles et réclamées depuis six mois au moins, ont été acquittées ;

« *b)* Les personnes de nationalité étrangère âgées de seize ans au moins et dont toutes les cotisations dues par elles et réclamées depuis six mois au moins ont été acquittées et qui résident depuis deux ans au moins en France.

« Lorsque l'employeur est une personne morale, l'électeur est un mandataire désigné par elle à cet effet.

« Dès lors qu'il bénéficie des prestations familiales ou d'assurance maladie du régime des salariés agricoles ou du régime des exploitants agricoles et qu'il ne relève pas personnellement d'un des collèges ci-dessus définis, tout conjoint d'une personne ayant la qualité d'électeur est électeur dans le même collège.

« Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune de leur résidence.

« *Art. 1015.* — Sont éligibles dans chacun des collèges ci-dessus définis les électeurs, âgés de dix-huit ans

accomplis, et appartenant au collège considéré s'ils jouissent de leurs droits civiques et s'ils n'ont pas été frappés au cours des cinq années précédentes d'une condamnation figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

« *Art. 1016.* — Le personnel salarié ne peut pas faire partie du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole qui l'emploie.

« *Art. 1017.* — Le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole établit les listes électorales au vu des observations transmises par les maires compte tenu des documents qui leur ont été envoyés par les organismes de mutualité sociale et qui ont fait l'objet d'un affichage en mairie.

« *Art. 1018.* — Les scrutins pour l'élection des délégués communaux des premier et troisième collèges et des délégués cantonaux du deuxième collège ont lieu le même jour à une date fixée par arrêté du ministre de l'agriculture.

« Le vote a lieu dans les mairies sous la présidence du maire ou de son délégué.

« L'électeur empêché de prendre part au scrutin peut voter par procuration dans les conditions et limites fixées par le décret prévu à l'article 1023-1.

« *Art. 1019.* — Les règles établies par les articles L. 10, L. 25, L. 27, L. 34, L. 59 à L. 67, L. 86, L. 88, L. 92 à L. 95, L. 106 à L. 110 et L. 113 à L. 116 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales concernant les organismes de mutualité sociale agricole.

« Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont portées devant le tribunal d'instance qui statue en dernier ressort.

« *Art. 1020.* — L'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin.

« Cette absence ne peut donner lieu à aucune retenue de rémunération à condition que le salarié justifie s'être présenté au bureau de vote.

« *Art. 1021.* — Les caisses de mutualité sociale agricole supportent, sur leur budget de fonctionnement, les dépenses administratives nécessitées par les opérations électorales prévues au présent chapitre, ainsi que les frais de déplacement et de séjour des délégués à l'assemblée générale départementale.

« Toutefois, les caisses centrales de secours mutuels agricoles et d'allocations familiales agricoles ainsi que la caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole supportent les dépenses administratives nécessitées par les opérations électorales prévues à l'article 1011 ainsi que les frais de déplacement et de séjour des délégués à l'assemblée générale centrale.

« *Art. 1022.* — Pour l'exercice de leur mandat, les administrateurs du deuxième collège des caisses de mutualité sociale agricole et du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole bénéficient des dispositions de l'article L. 47 du code de la sécurité sociale.

« Les fonctions d'administrateur des organismes de mutualité sociale agricole ne sont pas rémunérées.

« Toutefois, les organismes remboursent :

« 1° Aux administrateurs, leurs frais de déplacement et de séjour ;

« 2° Aux employeurs des administrateurs salariés, les salaires maintenus pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail et les avantages et charges sociales y afférents.

« Ils peuvent attribuer des indemnités forfaitaires :

« — représentatives du temps passé hors des horaires de travail aux administrateurs du deuxième collègue,

« — et représentatives du temps passé à l'exercice de leur mandat, aux administrateurs des premier et troisième collèges, ainsi qu'aux administrateurs retraités du deuxième collègue.

« Les organismes de la mutualité sociale agricole assurent le financement de la formation des membres des conseils d'administration pour les préparer à l'exercice de leurs fonctions.

« *Art. 1023.* — En cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence du conseil d'administration d'un organisme de mutualité sociale agricole, ce conseil peut être suspendu ou dissous par un arrêté du ministre de l'agriculture qui nomme un administrateur provisoire.

« En cas de faute grave d'un administrateur, celui-ci peut être révoqué, après avis du conseil, par arrêté du ministre de l'agriculture.

« Les administrateurs révoqués ainsi que les membres d'un conseil d'administration qui a été dissous ne peuvent faire partie d'un conseil d'administration, à quelque titre que ce soit, pendant une durée de quatre ans à compter de la révocation ou de la dissolution.

« *Art. 1023-1.* — Les mesures d'application du présent chapitre sont prises par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 2.

... .. Supprimé

Art. 3.

La première phrase de l'article 1239 du code rural est ainsi modifiée :

« Les fonctions de membres des conseils d'administration des caisses de réassurances mutuelles agricoles sont gratuites. » (*Le reste sans changement.*)

Art. 4.

Les mandats des délégués cantonaux, des membres des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, des délégués à l'assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole et des membres du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole actuellement en fonction expireront à partir de l'intervention des élections ou désignations prévues pour chacun d'eux par le chapitre premier du titre II du livre VII du code rural.

Art. 5.

Le dernier alinéa de l'article 1108 du code rural ainsi que les articles 1240-1, 1240-2 et 1256 du même code sont abrogés.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 octobre 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.